

ARRETE – MUNICIPAL- PERMANENT

Portant interdiction de stationner

Rue de l'Eglise

Le Maire de la Commune de Nérondes (Cher),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2, et L2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-1

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue de l'Eglise en raisons des difficultés de circulation.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement dans la rue de l'Eglise sera interdit des deux côtés de la voie sur une longueur 41 m.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Nérondes ;
chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A NÉRONDES le, **5 décembre 2008**

Le Maire,

Alain LAROCHE.